



---

**AVIS 15-702 DU BUREAU DU SECRÉTAIRE**  
**ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS**

**Le 4 janvier 2013**

Avis émis initialement le 6 juin 2011 et mis à jour le 4 janvier 2013 afin de refléter les modifications à la Règle locale 15-501 *Instances devant un comité de la Commission*.

Le présent avis s'adresse aux parties impliquées dans des instances régies par la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les *Instances devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

Le présent avis porte sur l'accès du public aux documents d'instances conformément à la partie 16 de la RL 15-501. La partie 16 précise que les procédures écrites doivent être mises à la disposition du public après leur dépôt et que tous les autres documents doivent demeurer confidentiels jusqu'au début de l'audience. Les paragraphes 16(2) et 16(2.1) précisent la marche à suivre par le comité pour ordonner que tout document déposé auprès du Bureau du secrétaire ou admis en preuve demeure confidentiel.

Lorsque les parties préparent des documents qu'elles prévoient déposer auprès du Bureau du secrétaire ou admettre en preuve, elles sont responsables de limiter la divulgation des renseignements personnels et confidentiels qu'ils contiennent à ceux qui sont nécessaires au règlement de l'affaire.

Les parties sont invitées à éviter d'inclure des « renseignements personnels » selon la définition qu'en donne la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6, dans tous les documents qu'elles prévoient déposer auprès du Bureau du secrétaire ou admettre en preuve. En fait, les comités d'audience de la Commission ordonnent aux parties de restreindre leur divulgation de *renseignements personnels* sur les tiers ou de s'abstenir d'inclure tout renseignement de cette nature lorsque ces derniers ne sont pas nécessaires au règlement de l'affaire et qu'elles prévoient déposer les documents qui les contiennent auprès du secrétaire ou les admettre en preuve.

Les comités d'audience de la Commission peuvent, de leur propre gré, ordonner au Bureau du secrétaire d'apporter des modifications aux renseignements personnels et confidentiels figurant dans les documents déposés auprès du Bureau du secrétaire ou de simplement exclure les documents visés du dossier public, selon ce qui convient.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire de la Commission,

« original signé par »

*Manon Losier*